



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

adoption

Question écrite n° 25142

Texte de la question

M. Jean de Gaulle attire l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur le nombre important de demandes d'adoption non satisfaites. En 2001, sur plus de 20 000 demandes d'adoption, seules 4 000 familles ont pu finalement accueillir un enfant chez elles et, sur ces 4 000 enfants, les trois quarts venaient de l'étranger. Des voix s'élèvent pour que les procédures d'adoption soient simplifiées et pour que les parents soient mieux aidés dans leurs démarches avec le pays étranger d'où est originaire le futur adopté. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre dans ce domaine.

Texte de la réponse

Concernant les délais auxquels se trouvent confrontées les personnes qui engagent des démarches en vue de l'adoption d'un enfant, il est nécessaire de distinguer deux aspects : préalablement à tout projet de mise en relation avec un enfant pupille de l'État ou originaire de l'étranger, les candidats doivent, conformément aux articles L. 225-1 et L. 225-15 du code de l'action sociale et des familles, être agréés par les services départementaux chargés de la protection de l'enfance. L'article L. 225-2 du code précité prévoit que l'agrément est délivré dans un délai de neuf mois à compter du jour de la demande. Pendant l'instruction de la demande, les professionnels doivent s'assurer que les conditions d'accueil offertes par les demandeurs sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent au besoin et à l'intérêt d'un enfant adopté ; cette période permet également aux candidats de mûrir leur projet d'accueil d'un enfant, au regard des éléments d'information qui leur sont fournis sur les réalités de l'adoption. Il n'est pas prévu de revenir sur cette disposition. Pour les personnes titulaires de l'agrément, la durée moyenne d'attente avant la réalisation d'un projet d'adoption est d'un peu plus de deux ans pour un enfant étranger et de quatre ans pour un enfant pupille de l'État. Il s'agit de délais incompressibles, car liés au fait que le nombre de familles souhaitant adopter un enfant (23 000 familles sont titulaires d'un agrément en cours de validité) est plus important que le nombre d'enfants adoptables. Par an, environ 1 200 pupilles de l'État et 3 500 enfants venus de l'étranger sont adoptés. Concernant la durée de la procédure d'agrément et les conditions de déroulement, le ministre délégué à la famille a demandé au Conseil supérieur de l'adoption de réfléchir à des améliorations de cette procédure. Cette instance, qui a une mission de Conseil et d'avis sur toutes les questions relatives à l'adoption, mène actuellement des travaux en vue de renforcer la lisibilité et d'homogénéiser les procédures d'agrément conduites dans les départements. Les propositions du Conseil supérieur de l'adoption seront prochainement soumises au ministre délégué à la famille.

Données clés

Auteur : [M. Jean de Gaulle](#)

Circonscription : Paris (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25142

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 2003, page 7220

Réponse publiée le : 13 octobre 2003, page 7852